

EXPIREMONT

CARTE COMMUNALE

ELABORATION



Délibération pour l'élaboration de la carte communale	03 mars 2015
Approbation par le Conseil municipal	04 décembre 2019
Approbation par Arrêté Préfectoral	13 février 2020

1. RAPPORT DE PRESENTATION

2. DOCUMENTS GRAPHIQUES

3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



SUP SUR EXPIREMONT

Le territoire d'Expiremont est affecté par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Code	Libellé servitude type	Acte création	Textes législatifs	Gestionnaire
AS1	Protection des eaux potables : Périmètre de protection rapprochée - secteur général du captage de Saint-Savinien « Coulonge »	AP modifié du 31/12/1976	Art L.1321-1 à 1321-10 du Code de la Santé Publique	ARS Poitou-Charentes
T7	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	Arrêtés du 25/07/1990 et 07/06/2007	Art. 6352-1 du code des transports Art. D.244-2 à 4 du code de l'aviation civile	DGAC - SNIA

Les plans et textes des servitudes sur Expiremont sont exposés en suivant :

SUP : AS1.....	3
SUP : T7	24

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du -10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. – INDEMNISATION***Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ***Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou dès réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

R.A.A. 10/8/71.

Préfecture de la
CHARENTE-MARITIMEDirection Départementale
de l'Équipement

G.A.C - D

N° 3092

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dérivation et Adduction des eaux de la
Charente de COULONGES-sur-CHARENTE à
LA ROCHELLE pour l'alimentation en eau
potable de la région de La Rochelle
(2ème tranche entre COULONGES s/ CHAREN
TE et le THOU)
Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiple de la région de La Rochelle
Maître d'ouvrage.

ARRETE PREFECTORAL déclarant l'utilité publique
des travaux et autorisant la dérivation des eaux

Le Préfet de la Charente - Maritime
Officier de la Légion d'Honneur ,

Vu la délibération en date du 24 Juillet 1970 par laquelle le
Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de
La Rochelle,

1° - demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente
et d'Adduction de COULONGES-sur-CHARENTE à LA ROCHELLE pour l'alimen-
tation en eau potable (2ème tranche entre COULONGES s/ CHARENTE et
le THOU),

2° - prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de
tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par
la dérivation des eaux.

VU le Code d'Administration communale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Avril 1964 modifié autorisant la
création du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région
de La Rochelle,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme
des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'Ad-
ministration publique relatif à la procédure d'enquête,

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61-859 du 1 Aout 1961 modifié portant régle-
ment d'administration publique pour l'application de l'article L 20
du code de la Santé Publique,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa
séance du 19 Décembre 1969

.../

- 2 -

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en sa séance du 30 Novembre 1970,

VU mon arrêté n° 3085 du 2 Novembre 1970 prescrivant du 16 Novembre au 5 Décembre 1970 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été régulièrement inséré dans la presse, publié et affiché dans les communes de : COULONGES S/ CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS ARCHINGEAY, TONNAY BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE - D'AUNIS, LE THOU,

VU le dossier soumis à l'enquête et notamment le plan général des travaux au 1/10 000 visé le 19 Juin 1970, par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le procès verbal d'enquête dressé par le Commissaire-enquêteur le 17 Décembre 1970,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 Décembre 1970 favorable au projet,

VU l'avis du Sous-Préfet de SAINT JEAN D'ANGELY en date du 22 Décembre 1970,

VU l'avis du Sous-Préfet de ROCHEFORT en date du 23 Décembre 1970,

VU le décret 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

VU l'article 2 § 2°-c de l'arrêté interministériel du 13 Janvier 1970, portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret,

VU l'arrêté préfectoral n° 2 632 du 25 Octobre 1968 déclarant l'utilité publique de la 1ère tranche des travaux d'adduction entre le THOU et VARAIZE (Commune d'AYTRE) ,

VU la demande présentée le 3 Aout 1970 par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de La Rochelle sollicitant l'autorisation d'établir une prise d'eau dans la rivière La Charente en amont de l'agglomération de COULONGES S/CHARENTE en vue de dériver un débit maximum de 1,2 m³/s pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération rochelaise,

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ensemble le décret du 1er Aout 1905,

.../

- 3 -

VU le décret n° 50-1121 du 17 Octobre 1960 relatif aux tarifs des redevances prévues par le Code du Domaine Public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment son article L 34,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le projet de prise d'eau,

VU mon arrêté n° 2953 du 26 Octobre 1970 portant mise à l'enquête hydraulique du projet du 16 au 30 Novembre 1970 inclus, dans les communes de COULONGES S/CHARENTE et SAINT SAVINIEN,

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été régulièrement publié et affiché dans ces deux communes et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies pendant le délai d'enquête pour être tenus à la disposition des personnes intéressées,

VU l'avis du Maire de SAINT SAVINIEN en date du 30 Novembre 1970

VU l'avis du Maire de COULONGES S/CHARENTE ensemble la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Décembre 1970.

Considérant que l'avis du Maire de COULONGES S/CHARENTE et la délibération précitées, formulés après la cloture de l'enquête, sont étrangers, au surplus, à l'objet de l'enquête,

VU l'avis favorable en date du 2 MARS 1971, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargé de la police de la pêche et de la chasse au gibier d'eau dans la section considérée de la rivière "La Charente" .

VU le décret du 28 Juin 1963 par lequel l'Etat a concédé au Département de la Charente Maritime pour une durée de 50 ans l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de la rivière La Charente entre le Port du Lys et le pont suspendu de Tonnay-Charente, ensemble le cahier des charges de la concession et notamment son article 14 ,

VU la délibération du Conseil Général en sa séance du 23 AVRIL 1971, favorable à la demande de prise d'eau du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle,

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement,

../

- 4 -

A R R E T ETITRE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux constituant la 2^o tranche du projet de dérivation et d'adduction à LA ROCHELLE des eaux de la Charente pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle à exécuter sur le territoire des Communes de COULONGES S/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, conformément au plan au 1/10 000^e visé ci-dessus et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de LA ROCHELLE, Maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir au besoin par voie d'expropriation, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Est déclaré l'urgence à prendre possession des immeubles expropriés.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Région de La Rochelle, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique :

1^o - un périmètre de protection immédiate entraînant l'acquisition des terrains, compris entre la Charente à l'Ouest, l'emprise S.N.C.F à l'Est, les parallèles Est-Ouest situés à 50 m au Nord et 50m au Sud de l'axe de l'ouvrage de prise.

2^o - Un périmètre de protection rapproché, de cent (100) m de largeur, couvrant sur 10 kms mesurés à partir du point de prise, les deux rives de la Charente et de ses divers affluents.

Ce périmètre est toutefois limité en aval par le barrage de ST SAVINIEN.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tous dépôts d'hydrocarbures, de produits radioactifs, de produits chimiques

- tous dépôts d'ordures ménagères, d'imondices, de détritus de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- tous rejets ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

.../

- 5 -

3° - un périmètre de protection éloigné s'étendant aux deux rives de la Charente et de ses divers affluents jusqu'à la limite séparative des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime en amont du périmètre de protection rapproché. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous déversements d'eaux industrielles non épurées ou contenant des produits chimiques.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

La station de traitement fera l'objet d'un concours dont les résultats seront soumis au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. L'installation de cette station, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Une surveillance particulière sur tous les déversements à l'intérieur des différents périmètres de protection visés à l'article 6 sera assurée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

* * *

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 8 - Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de LA ROCHELLE désigné ci-après "Le Permissionnaire" est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "La Charente" au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la Commune de COULONGES S/CHARENTE en amont de l'agglomération.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- la prise d'eau s'effectuera par tuyaux d'aspiration branchés sur une batterie de pompes d'exhaure.
- le pompage sera continu dans la limite d'un débit de 1,2m³/s. Il pourra temporairement être augmenté pendant les périodes de lavage des installations à condition que le débit non restitué reste, en définitive, inférieur à 100 000 m³/ jour.
- les installations pourront être exécutées par tranche de travaux correspondant à un débit prélevé partiel,
- la cote de la prise d'eau est fixée autour de -0,50 N.G.F
- les installations de prise d'eau ne devront pas réduire les conditions de navigabilité dans le lit même de la rivière, pour toutes embarcations,

.../

- 6 -

- Les installations de traitement, réserve, prise d'eau et restitution ne devront apporter aucune gêne à l'écoulement des eaux, et ne pas encombrer ou barrer le lit majeur de la rivière en crue,

- La cote + 5,50 revanche comprise, constituera la cote maximale d'encombrement du lit.

ARTICLE 10 - Les installations de prise d'eau devront garantir la continuité du passage, dans le cadre des servitudes réglementaires (marchepied, passage des riverains et des pêcheurs le long des berges de la rivière), il en sera de même pour tous les dispositifs et ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations de traitement tels que canal et conduites de restitution, conduite de refoulement etc...

ARTICLE 11 - Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Toutefois, le mode de traitement des eaux et les conditions de rejet en rivière des produits de lavage des installations devront être soumis à l'agrément des Ingénieurs chargés du Service Hydraulique.

ARTICLE 12 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du domaine public devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer un curage localisé du lit de la rivière dans un rayon de 20,00 m autour du lieu de prise.

ARTICLE 14 - Le permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de l'existence des ouvrages intéressant la prise d'eau pour irrigation des marais de Rochefort et constitués par le seuil fixe avec clapet de décharge, et le barrage à vannes mobiles, pour exiger le maintien d'un plan d'eau. Aucune cote de niveau d'eau n'est garantie pour la présente autorisation, la rivière devant être considérée comme à courant libre, à n'importe quel moment de l'année.

ARTICLE 15 - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, chargés du Service Hydraulique. Ils devront être terminés dans le délai de CINQ ANS à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

.../

- 7 -

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Préfecture, le second remis au pétitionnaire, le troisième remis aux archives de la Direction Départementale de l'Équipement.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de la prise d'eau, sauf dans les parties servant à l'habitation du personnel, à tous agents chargés du contrôle de la navigation ou de la pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des ingénieurs des Ponts et Chaussées, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 - Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

ARTICLE 17 - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, avoir reçu l'agrément du Préfet de la Charente-Maritime, qui se prononcera après consultation des services compétents. Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

ARTICLE 18 - Si la prise d'eau cesse d'être exploitée pendant une durée de cinq ans, l'administration pourra prononcer le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire la suppression des installations en rivière. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 - La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau, à moins que le département concessionnaire accepte, s'il le juge utile, la remise gratuite des ouvrages établis par le permissionnaire dans le cadre du présent règlement d'eau.

ARTICLE 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../

ARTICLE 21 - Toute signification au Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de LA ROCHELLE, permissionnaire, lui sera valablement faite à la Mairie de LA ROCHELLE.

ARTICLE 22 - Le permissionnaire versera par application des dispositions de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure dans la caisse du Trésorier Payeur Général de la Charente-Maritime au profit du Département une redevance annuelle calculée actuellement, par application du décret 60 1121 du 17 Octobre 1960, au tarif de 0,03 F. par centaine ou fraction de centaine de mètres cubes effectivement prélevés avec minimum de 3 750F et qui courra à compter du 1er Janvier précédant la mise en service des installations de prise d'eau.

Le volume effectivement prélevé sera mesuré par un compteur préalablement agréé par le Service hydraulique, posé sur le départ de la conduite de refoulement pour des facilités d'exploitation, entretenu, contrôlé, et remplacé, s'il y a lieu, aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 23 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de COULONGES S/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, à la diligence de M.M. les Maires

Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 24 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture
MM. les Sous-Préfets de ROCHFORD et ST JEAN d' ANGELY
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de l'Equipement
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture
M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle
MM. les Maires de COULONGES s/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 10 AOUT 1971

LE PREFET

Pr le Préfet,
Le Secrétaire Général

L. LALANDE

Pour Amplification
Pour le Secrétaire Général
en par Délégation
L'Attaché Chef du Bureau du Secrétariat
et de la Secrétaire

L. SURIN

Préfecture de la
Charente-Maritime
et
de la Charente

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Équipement
de la Charente-Maritime

ALIMENTATION en eau potable de l'agglomération
rochelaise

GAC/O2
7716

SIVOM de la région de la Rochelle maître d'ouvrage

ARRETE CONJOINT DES PREFETS

22 NOV 1977

- complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation à Coulonge S/Charente et d'adduction à La Rochelle
des eaux de la Charente

- et portant extension

- 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau
- 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

et

LE PREFET DE LA CHARENTE

Vu la délibération du 15 novembre 1974 du comité de syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, Maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge Sur Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise
- des servitudes à imposer dans ces périmètres,

Vu le code d'administration communale,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret n° 73-216 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969,

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970,

Vu l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application,

- 2 -

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge sur Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle,

Vu le rapport de M. VOUVE géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition des mesures nouvelles propres à remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière « La Charente » et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine,

Vu le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection,

Vu l'arrêté des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge sur Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la Préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime :

SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LE FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTLIEU – BURIE – MATHA.

b) Département de la Charente :

ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE.

Vu les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête,

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle,

Vu l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet,

Vu l'avis du Préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet,

Vu le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

Vu l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par de lit décret,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente en date du 15 décembre 1975,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipeement de la Charente-Maritime,

- 3 -

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge S/Charente délimités ci-dessous
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant ces périmètres.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

1°) Un périmètre de protection immédiate dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'est par la berge de la Charente et à l'ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie en remblais de la S.N.C.F.

La hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) CENT mètres.

Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle.

L'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles.

A l'intérieur de ces périmètres, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles.

Dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

2°) Un périmètre de protection rapprochée qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint Savinien sur Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondant à deux degrés de servitudes.

- 1) un Secteur Général dont les limites correspondant à celles du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur.
- 2) un Sous-Secteur d'extension restreinte, défini à l'avant du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

A l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base « Q » (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D. 114 de Lormont bas à Saint Savinien
- D. 128 de la sortie de Saintes à Crazannes
- D. 119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D. 18
- D. 18 du carrefour de la D. 119 jusqu'à Saint Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :

A Réglementation applicable au secteur général :

a1) Interdictions :

Sont interdits :

- le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides
- tout rejet de produits radio actifs
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives
- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole
- l'épandage de purin sur une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC – 16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées
 - le stockage d'hydrocarbures liquides
 - le stockage et l'épandage d'engrais humains
 - l'installation d'élevages industriels ou semi industriels (porcins, ovins, etc...)

a2) Seront soumis à réglementation :

- la mise en place de nouveaux établissements classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ce rejets.

Des contrôles seront assurés par les Services Départementaux compétents.

- les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge communale peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents)

- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant de transport des fluides autres que l'eau et le gaz naturel

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte générale dont il sera question plus loin.

B) Réglementation applicable au sous-secteur :

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes,

b1) seront interdits

- les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritus,

- 5 -

- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio actifs et des produits chimiques dangereux.

- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

-
- a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine
- b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'Environnement
- c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base « Q » qui sera défini ci-après

- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants

- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer une cause d'insalubrité, de goût provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais X (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvées par l'autorité sanitaire.

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers des alluvions et les formations du crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées

- A moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage du fumier

- A moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :

- le lavage des voitures
- l'épandage de purin, des eaux résiduaires ou industrielles
- l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides insecticides)
- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités.
- la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) Seront soumis à réglementation

La navigation sur la Charente :

Les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrôle sera assuré par les services départementaux compétents).

- les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE

- les rejets d'eau

- 6 -

-Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

- le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (Equipement des prairies en abreuvoirs communs).

C) Réglementation applicable au quadrilatère de base « Q »

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicable au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes

c1) Seront interdits

- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc...)
- les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département
- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure)
- l'implantation de stations services
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

D) Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites X à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

ARTICLE 3 : Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE, maître d'ouvrage, mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

-de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULEME-COGNAC-SAINTES-PONS) en liaison avec un service coordinateur (Direction Départementale de l'Equipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,

- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (Gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'Equipement, etc...)

- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :

- la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en val du lieu dit « COURBIAC »

- la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

- 7 -

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE – MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

ARTICLE 5 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente
MM. les sous-Préfets de JONZAC SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime
MM. les sous-Préfets de COGNAC et CONFOLENS en Charente
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement
M. l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêts, Direction départementale de l'Agriculture
M. le Président à l'Action Sanitaire et Sociale
M. le Président du SIVOM de la région de La Rochelle
Messieurs les Maires de SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE – MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 31 DEC. 1976

Le Préfet de la
Charente-Maritime

Hend COURT

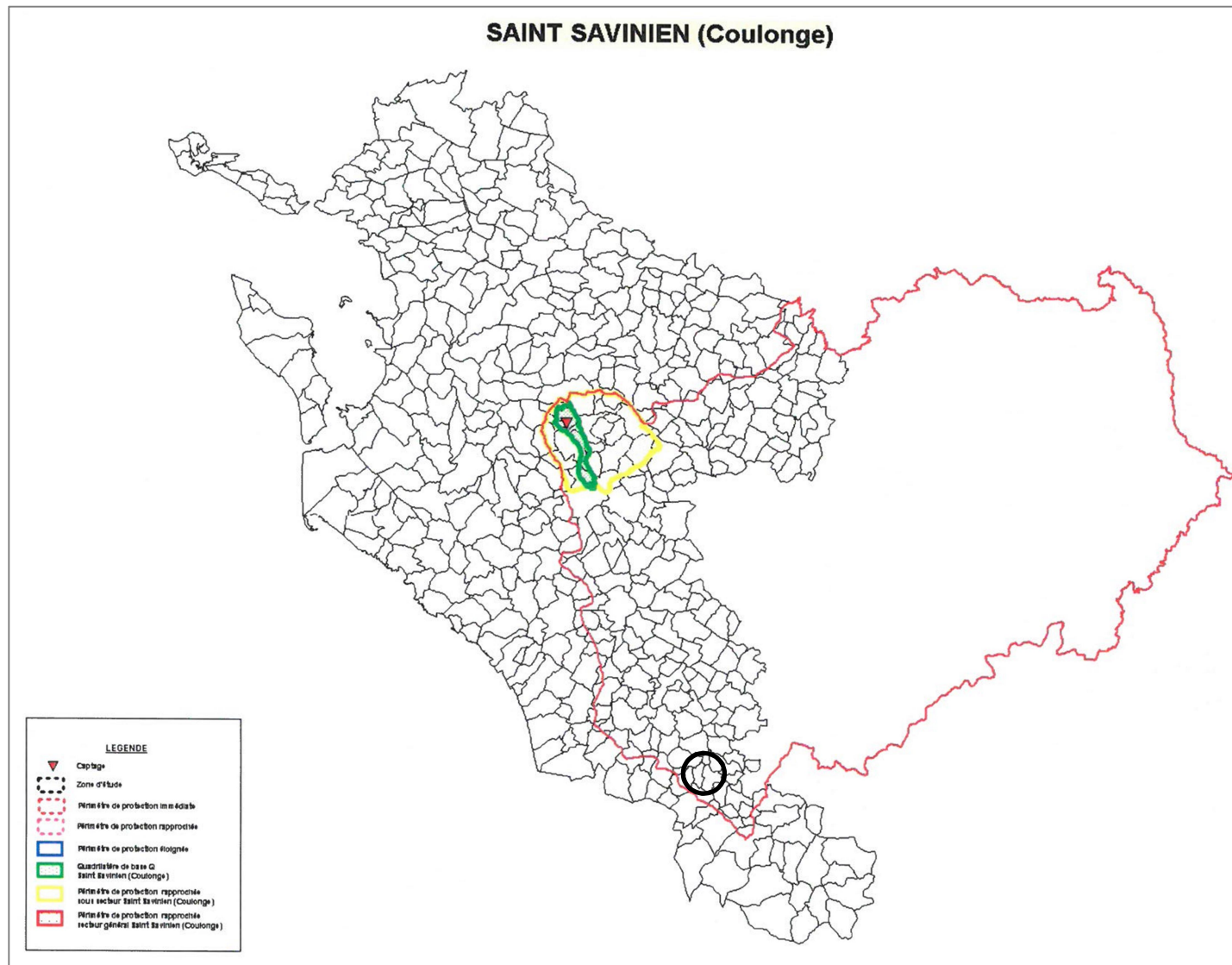


Angoulême, le 31 DEC. 1976

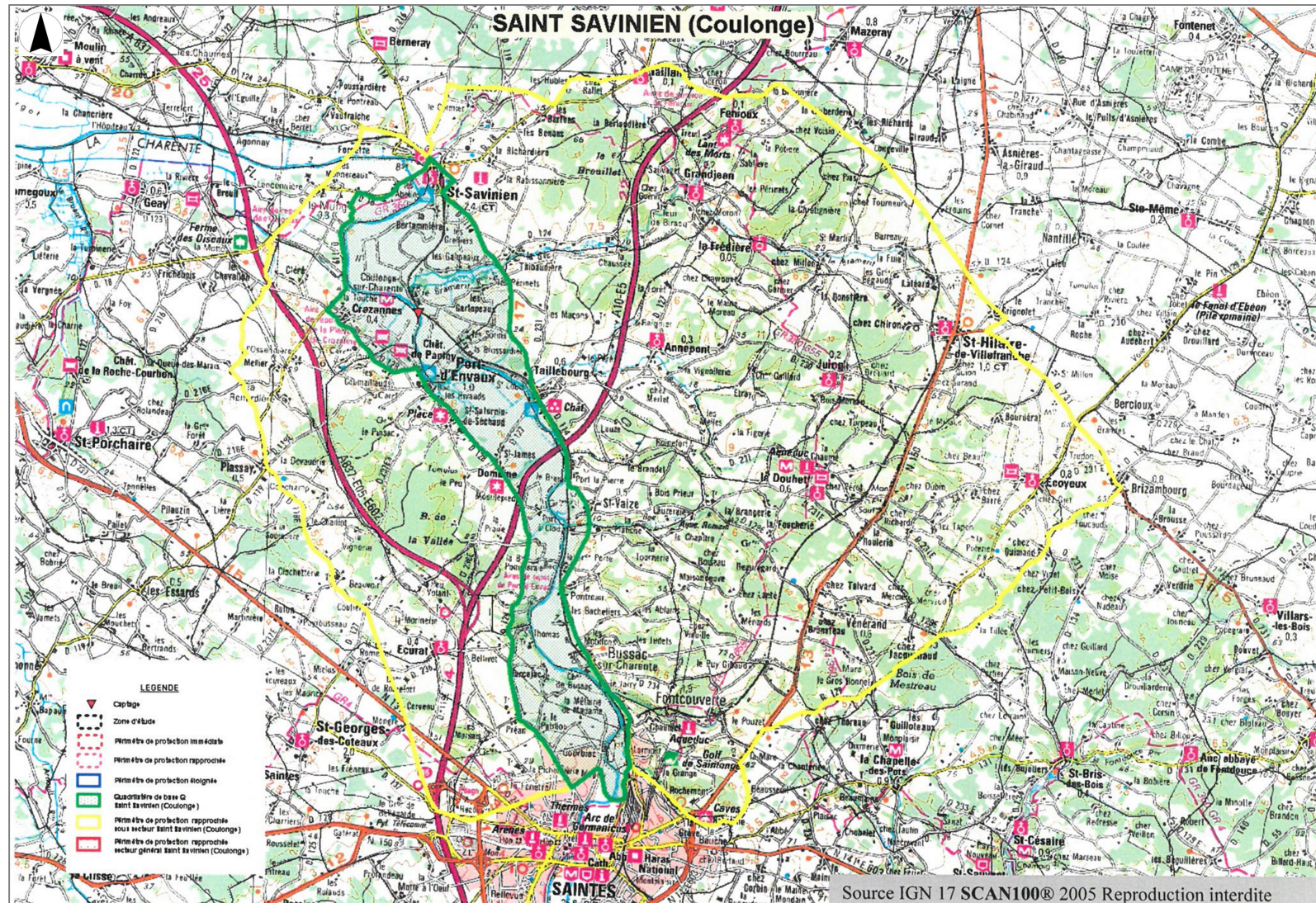
Le Préfet de la
Charente

[Signature]

Signé: José BELLEC



Situation d'Expiremont sur la SUP AS1 (Source : PAC SUP - sept 2008)



Détail de la SUP, dont le périmètre de protection rapproché est intégralement inclus au territoire d'Expiremont (Source : PAC SUP - sept 2008)

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex